

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 août 2014

CP2014_08_3
id. 965

L'an deux mille quatorze le vingt cinq août , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBERT, M. ASTOUL, M. BAYLET, M. CAPAYROU, M. DESCAZEUX, M. EMPOCIELLO, M. GONZALEZ, M. HEBRAL, M. LAVABRE, M. MARTY, M. MASSIP, M. QUEREILHAC, M. ROGER, M. ROSET

Absent(s) :

M. CAMBON

**ACHAT DE GAZ - ADHÉSION AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPÉ
DE L'UGAP**

Par la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003, les autorités européennes ont libéralisé les marchés de fourniture de gaz et d'électricité.

Ces directives transposées en droit interne, ont fixé au 1er juillet 2007 l'ouverture des marchés de fourniture d'énergie à la concurrence, avec une exception pour les personnes publiques qui continuaient jusqu'à présent à bénéficier des tarifs réglementés.

Cette mesure a toutefois été prise à titre transitoire et pour le Département de Tarn-et-Garonne, qui se situe parmi les consommateurs non résidentiels dont le niveau de consommation est supérieur à 200 Mwh/an et qui bénéficient actuellement de contrats au tarif régulé, la sortie de ces tarifs est fixée au 1er janvier 2015.

Les procédures de passation des marchés de gaz et d'électricité sont caractérisées par leur extrême complexité, en particulier en ce qui concerne la rédaction des clauses techniques.

Faute d'expertise et d'expérience dans ce domaine, de nombreux organismes publics ont pris du retard dans la gestion de cette transition, d'autant que les conséquences d'un cahier des charges inadapté peuvent être dommageables : consultations infructueuses, résultats insatisfaisants ou onéreux.

Aussi, l'Union des Groupements d'Achat Public (UGAP) a pris position sur ce créneau spécifique en mettant en place **un achat groupé de gaz auquel ont adhéré plus de 1 700 collectivités et organismes publics.**

Fort de cette expérience et pour faire face aux nouvelles demandes d'adhésion, l'UGAP a prévu un **second groupement d'achat pour 2015.**

Ce dispositif repose sur les articles 9-2 et 31 du code des marchés publics prévoyant qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics destinés à des pouvoirs adjudicateurs, lesquels seront considérés comme **ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.**

Outre la **sécurité technique et juridique** que garantit l'intervention de l'UGAP, le volume que représentent les acheteurs publics de l'ensemble des sphères publiques, Etat, hôpitaux, établissements publics et collectivités territoriales, doit permettre d'obtenir de **substantielles économies** sur le prix du gaz.

L'engagement dans le groupement d'achat de l'UGAP se déroule selon les modalités suivantes :

1- Contenu du dispositif

Le département devra concrétiser son adhésion au groupement d'achat par la signature d'une convention avec l'UGAP (annexe n°1), dont les principaux éléments sont :

- Les marchés sont conclus pour une durée de **deux ans** ; ce qui est une durée suffisante pour susciter l'intérêt des opérateurs économiques sans lier la collectivité trop longtemps sur un secteur économique très volatil.
- L'UGAP dans sa convention type, prévoit de juger les offres de fourniture de gaz au moyen des critères de jugement des offres suivants :
 - prix : 70 %
 - valeur technique : 30 %

La valeur technique sera appréciée au regard des services associés de **facturation**, de **suivi énergétique** et de qualité de la **relation client**.

- Le cahier des charges, mis en place par l'UGAP, est constitué d'un acte d'engagement et d'un cahier des clauses particulières auxquels s'ajoutera le mémoire technique du prestataire retenu à l'issue de la consultation.

2- Les modalités d'adhésion

L'UGAP a fixé un planning de consultation (annexe n°2) dont le démarrage a eu lieu en juillet 2014 pour une mise en service des prestations en **juillet 2015**.

Dès la signature de la convention, le Département devra communiquer à l'UGAP l'ensemble des informations relatives aux consommations de gaz, les installations et la facturation.

Sur cette base, la centrale d'achat procédera à la consultation, au terme de laquelle le Département signera le marché avec le prestataire retenu.

Compte tenu de ce qui précède que je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la convention d'adhésion au groupement d'achat de l'UGAP, aux conditions suivantes :
 - les marchés sont conclus pour une durée de deux ans ; durée suffisante pour susciter l'intérêt des opérateurs économiques sans lier la collectivité trop longtemps sur un secteur économique très volatil ;

- l'UGAP, dans sa convention type, prévoit de juger les offres de fourniture de gaz au moyen des critères de jugement des offres suivants :
 - prix : 70 %
 - valeur technique : 30 %
- la valeur technique sera appréciée au regard des services associés de facturation, de suivi énergétique et de qualité de la relation client ;
- le cahier des charges mis en place par l'UGAP est constitué d'un acte d'engagement et d'un cahier des clauses particulières auxquels s'ajoutera le mémoire technique du prestataire retenu à l'issue de la consultation ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département, cette convention d'adhésion ;
- Autorise Monsieur le Président à signer le marché de fourniture de gaz qui sera conclu à l'issue de la consultation menée par l'UGAP.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Michel BAYLET